

Arrêt

n° 147 827 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant, décisions notifiées à deux reprises : le 9 juillet 2012 et le 19 juillet 2012 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°229.610 rendu par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n°118.794 du 13 février 2014 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me SOETAERT loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 28 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 23 février 2011, du 27 avril 2011, du 4 novembre 2011, du 28 février 2014 et du 31 mars 2014. Cette demande a été déclarée recevable le 5 novembre 2010.

1.3. Le 4 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 21 mai 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
Madame L.F. déclare être arrivée en Belgique en 2004 munie de son passeport. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis ainsi que celle introduite le 20.05.2009 sur base de l'article 9ter. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que l'intéressée avait été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 19.11.2010 et que celle-ci lui a été retirée le 19.01.2012. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09 juin 2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant t'application de l'article 9-3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980- Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°1 98.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Madame L.F. invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire belge attestée par le fait d'avoir suivi des cours de langues française et néerlandaise, par l'apport de témoignages d'intégration de proches (famille, médecins et commerces), par la présence de membres de sa famille ainsi que par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010 n° 39.028).

L'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. A cet effet, elle apporte deux attestations, l'une de Maître [H.] datée du 21.09.2009 déclarant que l'intéressée s'était présentée à la permanence de son cabinet pour obtenir des informations concernant la régularisation de son séjour et l'autre du 28.10.2009 émanant de Madame [K. N.] du MRAZ qui déclare que l'intéressée se présente régulièrement chez eux depuis février 2005 pour se renseigner sur les possibilités de régularisation de son séjour et sur ses droits d'un point de vue social. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le Heu de résidence,

Madame L.F. invoque au titre de circonstance exceptionnelle son état de santé fragile. Rappelons que sa demande d'autorisation de séjour introduite, le 28.05.2009, sur base de l'article 9ter et invoquant des éléments médicaux a été traitée et rejetée le 19.12.2011.

La requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa volonté de travailler manifestée par l'apport de promesses d'embauche, l'une de la SPRL K.[...] E. inscrite sous le numéro d'entreprise [...] et l'autre de la C.T. Sprl. Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que certains membres de la famille de Madame L.F. sont citoyens belges, cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 96.462), De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

1.4. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Par un arrêt n°118795 du 13 février 2014, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 4 mars 2014, une nouvelle décision de rejet a été prise à l'encontre de la requérante. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée lui ont également été notifiés. Par un arrêt n°120 279 du 8 mars 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de ces décisions.

Le 25 mars 2014, une décision de retrait de ces décisions a été prise.

Le 2 avril 2014, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt a été prise. Cette décision a toutefois fait l'objet d'un retrait le 15 mai 2014.

1.5. Le 2 avril 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 11 juin 2014 par l'administration communale de Schaerbeek.

1.6. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°144.164 du 27 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de motiver sa décision sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application alors qu'elle continuerait à l'appliquer dans certaines hypothèses et de violer ainsi le principe d'égalité et de non-discrimination et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général 'patere legem quam ipse fecisti', du principe général 'nul ne peut invoquer sa propre turpitude, du principe de légitime*

confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».

En substance, elle estime que l'abandon de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 par la partie défenderesse contrevient aux principes visés par le moyen et constitue une pratique arbitraire dès lors que sa demande avait été introduite précédemment à son annulation, que la partie défenderesse s'était engagée à continuer à l'appliquer et qu'elle continue à l'appliquer dans certains cas. Elle en déduit également une motivation inadéquate de la première décision querellée.

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, principe général de bonne administration et de proportionnalité* ».

Eu égard au motif pris du fait que la longueur de son séjour et son intégration ne sont pas des éléments justifiant de circonstances exceptionnelles, elle soutient qu' « *il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration mais [sa] vie privée et familiale et son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH* » et que, dès lors que son intégration est avérée et reconnue par la partie défenderesse, il lui appartenait d'y avoir égard et d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle ensuite la portée de cet article et conclut à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle ajoute également que « *le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant [son] intégration, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'elle ne réside plus dans son pays d'origine depuis plusieurs années* » et que « *Ce faisant, il y a également manifestement une violation de l'article 8 CEDH, du principe de proportionnalité et de bonne administration puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste et [la] prive de ses attaches en Belgique créées au cours de ces nombreuses années* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les circonstances relevées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°229.610 le 18 décembre 2014 ne sont plus d'application, la partie requérante n'ayant plus droit à une attestation d'immatriculation suite aux développements visés au point 1.6. du présent arrêt.

3.2.1. Pour le surplus, sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste uniquement la première décision querellée en ce qu'en substance, elle ne ferait pas application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 et en ce que son intégration et la longueur de son séjour seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles et seraient protégées par l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.1. Or, d'une part, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Le Conseil observe, en outre, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte au « *principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général patere legem quam ipse fecisti, du principe général 'nul ne peut invoquer sa propre turpitude, du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi'* » et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée en constatant que les critères de l'instruction annulée n'étaient plus d'application.

S'agissant plus particulièrement du premier moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant

de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

3.2.3.2. D'autre part, quant à la longueur de son séjour et son intégration à titre de circonstances exceptionnelles et tels que protégés par l'article 8 de la CEDH, cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante dans le quatrième et dans le dernier paragraphe des motifs de l'acte attaqué et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

Il convient également de préciser que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la relation familiale de la requérante avec les membres de sa famille mais a considéré au terme d'une motivation détaillée que « *Quant au fait que certains membres de la famille de Madame L.F. sont citoyens belges, cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 96,462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020) ».*

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale avec les membres de sa famille ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut

conserver sa relation familiale en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

A cet égard, le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise eu égard à la vie privée et familiale de la partie requérante, a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenue.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS